Rabat Accueil : Créateur de lien social
www.rabataccueil.org
rabataccueil@gmail.com

Les Statuts de Rabat Accueil

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le jeudi 6 décembre 2007 à Rabat (Maroc) et modifiés lors des Assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 2010, 2 décembre 2011 e t 24 mai 2016, ainsi qu'à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2025.

ARTICLE 1 : Formation et Dénomination

Est établie entre les membres qui ont adhéré et toutes autres personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir n° 158376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du Joumada I 1423 (23 juillet 2002), par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de « **RABAT ACCUEIL** ».

ARTICLE 2 : Objet

a) L'association « RABAT ACCUEIL » a pour objet :

- l'accueil et l'intégration des personnes et des familles françaises et francophones, nouvellement arrivées à Rabat,
- apporter conseils, accueil, contacts et activités associatives à ses membres

L'association poursuit son activité au Maroc sans distinction sociale, politique ou confessionnelle dans un cadre parfaitement indépendant des organismes politiques et syndicaux, conformément à la loi précitée régissant les associations.
L'association est sans but lucratif et fonctionne grâce au bénévolat de ses membres.

b) RABAT ACCUEIL est une association affiliée à la FIAFE - Fédération Internationale des accueils français et francophones à l'étranger - et adhère à sa charte internationale (**www.fiafe.org**)

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante :

33, avenue Mehdi Ben Barka

10070 RABAT

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, par une décision du bureau de l'association prise à l'unanimité et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle prendra fin par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont les conditions sont fixées à l'article 13.

ARTICLE 5 : Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur (facultatif).

La qualité de membre adhérent de l'association est acquise par les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le bureau aux personnes ayant rendus des services notables à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation et ne bénéficient pas du droit de vote.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ils jouissent de tous droits et avantages tels qu'ils sont définis par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions éventuelles qui pourraient lui être accordées,

- des dons et publicités,

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces ressources devront être obligatoirement employées à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 : Adhésion

Toute personne répondant aux conditions ou critères de l'article 2 pourra être admise dans l'association après avoir pris connaissance et avoir approuvé le règlement intérieur.

Chaque membre adhérent s'engage à :

- respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et les dispositions relatives à l'organisation interne ;

- payer la cotisation annuelle ;

- faire connaître les activités de l'association, élargir son rayon d'action et participer à son épanouissement.

Le bureau pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès ;

- le retrait volontaire notifié par écrit adressé à la Présidente de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ce qui entraîne la radiation d'office.

Les cotisations versées ne sont pas remboursables.

- la décision de radiation prononcée par le bureau à l'encontre de tout membre en cas de motifs graves (notamment : le non-respect des statuts, du règlement intérieur, des lois et des bonnes mœurs ou la réalisation d'actions préjudiciables aux intérêts de l'association), dans les conditions définies à l'article XII du Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 : Administration et fonctionnement

L'association est administrée par un Bureau composé de cinq à neuf membres adhérents bénévoles au maximum. La liste des candidats est proposée par le bureau puis élue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

D'éventuels assesseurs peuvent venir s'ajouter au Bureau.

Tous les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

En cas de vacance d'un siège du Bureau pour une cause donnée, le Bureau peut, entre deux Assemblées Générales, nommer un nouveau membre à titre provisoire. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement pas le Bureau n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Bureau nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le bureau est obligatoirement composé de :

- un(e) Président(e)

- un(e) vice-président(e)

- un(e) secrétaire général(e)

- un(e) trésorier(e)

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidente ou à la demande de plus de la moitié des membres du Bureau. L'ordre du jour est déterminé par la Présidente ou par les membres ayant convoqué la réunion du Bureau.

La convocation est envoyée par courriel huit jours avant au moins à tous les membres du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par la Présidente et une secrétaire du Bureau. Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les mandataires ne peuvent remplacer plus d'une personne. Tout membre du Bureau qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10: Mission du bureau

LA PRESIDENTE est chargée :

- d'exécuter les décisions du Bureau ;

- d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;

- de convoquer le Bureau dans un délai de huit jours avant sa tenue par courriel ;

- de représenter l'association auprès des autorités et tout autre organisme ;

- de recevoir les demandes d'adhésion et prononcer leur acceptation ou leur rejet ;

- de prononcer avec les autres membres du Bureau toute décision de radiation des membres.

Par délégation du Bureau, la Présidente conjointement avec le trésorier, fait fonctionner un compte courant au nom de l'association dans le cadre de la gestion courante de l'association.

La présidente est garante du respect de l'objet de l'association.

LA VICE-PRESIDENTE : assiste la Présidente et la représente, en cas de besoin.

LE SECRETARIAT : s'occupe de tous les documents, rédige les convocations, les procès-verbaux de réunions et d'assemblées, les correspondances et communique toutes les décisions prises.

LE TRESORIER : est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, prépare le budget annuel et présente les comptes de l'association en Assemblée Générale Annuelle afin qu'ils soient approuvés.

ARTICLE 11 : Gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais peuvent être effectués par décision du Bureau sur la base de justifications produites et vérifiées.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation au 30 avril de l'année en cours, elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Elle est convoquée par une décision de la Présidente ou du Bureau prise à la majorité absolue de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués sur l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir tous les ans dans le courant du mois de mai notamment pour approuver les comptes de l'exercice précédent et procéder à l'élection du bureau.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si elle est composée de la moitié, au moins, des membres adhérents.

Les mandataires ne peuvent représenter plus de deux (2) personnes, nul ne peut disposer à l'assemblée de plus de trois (3) voix.

Si le quorum n'est pas atteint, il est tenu une nouvelle assemblée qui peut délibérer cette fois à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- avalise les décisions du Bureau ;

- donne quitus aux membres du Bureau en exercice de leur gestion ;

- donne quitus des comptes ;

- renouvelle les membres sortant du Bureau ou procède à leur élection.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de besoin par une décision de la Présidente ou du Bureau prise à la majorité absolue de ses membres. Les règles de convocation et de quorum sont les mêmes que lors des Assemblées Ordinaires à l'exception de l'Assemblée Générale de dissolution qui doit respecter les conditions de l'article 13.

ARTICLE 13 : Dissolution

La durée de l'association étant illimitée, sa dissolution ne pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, que sur proposition du Bureau, ou demande motivée, signée par la moitié, au moins, des membres adhérents. Cette Assemblée générale devra réunir les deux tiers au moins des membres, la décision est prise aux quatre cinquièmes des voix. Si le quorum n'est pas atteint, les décisions prises par une deuxième Assemblée convoquée régulièrement, seront valables quel que soit le nombre des votants. Les fonds et les biens de l'association, après sa dissolution, sont transférés à une association de bienfaisance ou à un organisme caritatif choisi et voté lors de l'Assemblée générale de dissolution. En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres adhérents.

ARTICLE 14 : Comptes courants

« RABAT ACCUEIL » devra avoir un compte dans une banque de la ville. Les chèques émis devront porter la signature du Trésorier ou de la Présidente.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur régit tout ce qui n'est pas mentionné dans les présents statuts. Il est établi et modifié par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Vote des statuts

Toutes modifications des statuts devront figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Les modifications des statuts doivent être approuvées au quorum et aux 4/5 des voix.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il en sera décidé par le Bureau au cours d'une de ses réunions.

ARTICLE 17 : Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales et du Bureau sont établies sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés paraphés par la Présidente et une secrétaire et consignés dans un registre spécial.

A jour le 13 01 2026